ABEILLE TANGO

Société Civile

Au capital de 5.000 Euros

Siège social : 129 rue Pierre Et Marie Curie 91550 Paray-Vieille-Poste

==========

S T A T U T S

==========

H.H. D.A.

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Djillali AMMAD**, né le 12 juillet 1976 à IFIGHA (Algérie), de nationalité française,

- Madame **Hayat HADDAR**, née le 5 novembre 1979 à AZAZGA (Algérie), de nationalité algérienne,

Epoux communs en biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 28 septembre 2006, à IFIGHA (Algérie),

demeurant ensemble 129 rue Pierre Et Marie Curie 91550 Paray-Vieille-Poste,

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une **société civile** régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, savoir les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, de manière particulière par les articles 1845 à 1870 du Code civil, par les règlements pris pour leur application, par le décret no 78-704 du 3 juillet 1978 ainsi que par les textes d'application subséquents et, par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la vente, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous biens ou droits immobiliers par fractions ou en totalité, dont elle pourrait devenir propriétaire ou même avoir la jouissance par prise à bail, bail à construction ou bail emphytéotique, ou par la construction, éventuellement après démolition de tous bâtiments existants,

Et généralement, toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion de caractère mobilier ou immobilier, concourant à la réalisation effective de l'objet principal, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et, dans les limites des options exercées sur le plan civil et sur le plan fiscal.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

ABEILLE TANGO

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible et une fois au moins, des mots "Société Civile", ou des initiales « S.C. », suivie de l'indication du capital social, ainsi que celle du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé **129 rue Pierre Et Marie Curie 91550 Paray-Vieille-Poste**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserves des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale.

Les associés ci-dessus désignés font, en numéraire, à la société les apports suivants :

- Monsieur **Djillali AMMAD**
une somme de QUATRE MILLE Euros 4.000,- €

- Madame **Hayat HADDAR** épouse **AMMAD**
une somme de MILLE Euros 1.000,-€

lesquelles sommes forment un total de CINQ MILLE Euros 5.000,- €

La totalité de ces apports en numéraire a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT AGRICOLE ILE D EFRANCE, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 65112279720.

Ces sommes seront retirées par le gérant de la société sur présentation du certificat du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE Euros**.

Il est divisé en **CINQUANTE** parts égales, de **CENT Euros** chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs engagements d'apports, savoir :

à Monsieur **Djillali AMMAD**,
QUARANTE parts 40 parts

à **-** Madame **Hayat HADDAR** épouse **AMMAD**,
DIX parts 10 part

H.H. D.A.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS : CINQUANTE PARTS 50 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

1) Le capital social peut, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés préalablement par les associés anciens statuant à la majorité extraordinaire.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté par incorporation de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie de création de parts sociales nouvelles.

2) En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription et les parts sociales nouvelles sont émises au pair ou avec une prime d'émission suivant la décision de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts sociales peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées au paragraphe 1) ci-dessus.

3) Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec éventuellement l'obligation de cession ou d'achat de parts sociales anciennes pour permettre l'opération.

Lorsque la réduction de capital social aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en échange de l'annulation des parts sociales concernées, le bien ainsi attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées.

ARTICLE 9 - PROPRIETE DES PARTS

I - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

II - Conjoints communs en biens

La qualité d'associé dont bénéficie l'époux apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales, peut également être reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, la clause d'agrément des cessions stipulée ci-dessous est opposable au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces dispositions ne sont applicables que jusqu'à la dissolution de la communauté.

III - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution et de liquidation d'une communauté de biens pouvant exister entre un associé et son conjoint par suite d'un divorce, séparation de corps, séparation judiciaire ou changement de régime matrimonial, les parts sociales dépendant de la communauté doivent être attribuées en totalité à l'associé figurant en nom dans les statuts et ayant seul la qualité d'associé, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles ou le versement d'une soulte au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou son ex-conjoint.

ARTICLE 10 - CESSIONS ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et aux tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités et après dépôt, au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, de deux originaux enregistrés de l'acte de cession.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Toute autre cession ou transmission doit recevoir l'agrément de tous les associés.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire, en indiquant les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et en demandant l'agrément du cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession. Ces rachats doivent être autorisés par décision collective extraordinaire de tous les associés même non-acheteurs.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts, dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, et le prix sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

En tous les cas, le cédant peut renoncer à la cession et décider de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par ce dernier, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation et même par voie adjudication publique.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS

Tous projets de nantissement de parts sont soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, cette ou ces substitutions doivent être autorisées par décision collective extraordinaire de tous les associés même non participants à l'opération.

ARTICLE 12 - AUTRES REALISATIONS FORCEES

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente, tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement de son conjoint survivant, à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement de son conjoint survivant, sont dispensés d'agrément s'ils sont d'ores et déjà associés de la société.

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise (à l'unanimité des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt). Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des achats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Les héritiers et ayants droits ainsi agréés doivent justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans la même proportion.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

L'associé qui n'a apporté que son industrie, est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

ARTICLE 15 – INDIVISION

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente. Cette représentation ne concerne que le droit de vote et chaque associé indivisaire a le droit de siéger à l'assemblée générale.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par un seul d'entre eux. À défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

En l’absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d’huissier de justice, l’usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d’un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l’absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant uniquement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-propriétaire.

ARTICLE 16 – DEMEMBREMENT

Lorsque les parts sociales font l’objet d’un démembrement - usufruit d’une part et nue-propriété d’autre part - le droit de vote appartient à l’usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet :

- l’affectation et la répartition des résultats ;

- l’augmentation et la réduction du capital ;

- les modifications du pacte social touchant aux droits d’usufruit grevant les parts sociales ;

- la prorogation ou la dissolution de la société ;

- le droit de vote ;

- la nomination ou la révocation d'un gérant.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

ARTICLE 17 – INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

17.1 – INCAPACITE D'UN ASSOCIE

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire, soit par voie de réduction du capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappé d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée Générale Ordinaire ».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

17.2 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 18 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 19 - GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le premier gérant de la société est :

- Monsieur **Djillali AMMAD**, né le 12 juillet 1976 à IFIGHA (Algérie), de nationalité française, demeurant 129 rue Pierre Et Marie Curie 91550 Paray-Vieille-Poste,

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Les fonctions du premier gérant ont une durée non limitée ; la durée des fonctions des gérants subséquents sera fixée par la décision ordinaire des associés qui les désignera.

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur liquidation judiciaire, leur interdiction, leur banqueroute, leur incapacité, leur démission ou leur révocation.

Un gérant est révocable au cours de son mandat par une décision ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

De même, un gérant ne peut se démettre de ses fonctions sans cause légitime.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution.

Chaque gérant doit consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Chaque gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu qu'un gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision extraordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger des immeubles, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance doit, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que par suite de cette renonciation, il ne puisse être intenté d'action que contre la société et les biens lui appartenant.

Un gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par une décision ordinaire de la collectivité des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même ceux absents, dissidents ou incapables.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé non-gérant peut, à tout moment par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

1°) Assemblée générale :

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent valablement convoquer l'assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée, quinze jours au moins avant la date de la réunion, à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés. Ces documents sont tenus à la disposition des associés pendant un délai de quinze jours précédant l'assemblée, au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

2°) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés devront émettre leur vote sous la même forme à la gérance, dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions. Les votes devront être exprimés par oui ou par non. Tout associé qui aura fait parvenir une autre réponse ou n'aura pas répondu dans le délai imparti sera censé s'être abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires, qu'ils jugent utiles.

II - Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et des consultations écrites sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la Loi.

Le procès-verbal indique les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance et un résumé des débats. A défaut de feuille de présence, les signataires de tous les associés présents figurent sur le procès-verbal.

S'il s'agit d'une consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel la réponse de chaque associé est annexée. Si une décision est prise dans un acte, il en sera fait mention dans ce registre avec indication de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte annexé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ni obliger un associé à augmenter son engagement social, ni encore décider la dissolution de la société.

Toutes les autres décisions comportant modification des statuts et également celles intervenant dans les domaines importants de la vie sociale précisés dans les présents statuts sont prises à la majorité du nombre des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

La transformation de la société en société d'une autre forme peut être ainsi décidée et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des gérants s'ils ne sont pas associés ; elle n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Il en sera de même des décisions ayant pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés.

Toutefois, dans tous les cas où la gérance est habilitée à procéder à l'augmentation du capital social ou à sa réduction, elle pourra également procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées ci-dessus constituent des décisions ordinaires. Elles ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la fraction du capital représenté.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Ils peuvent se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une Cour d'appel ou par un commissaire aux comptes inscrit.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1er janvier** pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le **31 décembre 2025.**

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, il est dressé, par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultats et un bilan de la société.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de ces bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les réserves disponibles ou, à défaut, affectées au débit du Report à Nouveau. Elles se trouvent supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage de successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci est commencée, à son achèvement.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Sauf disposition légale contraire, toutes les significations ou notifications entre la société et ses associés, notamment appel de fonds et convocations, ou des associés entre eux, sont valablement faites par simple lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi des dates.

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre la société et ses membres ou entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile attributif de juridiction, dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

ARTICLE 33 - PUBLICATION - FRAIS

Les formalités de publicité seront effectuées conformément aux textes en vigueur, à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux de la société.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales ou réglementaires, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront supportés par la société, portés au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 34 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 35 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties ont fait part de leur volonté de recourir à la signature électronique du présent acte conformément à l'article 1367 du Code civil. Ainsi, elles déclarent et reconnaissent que le procédé de signature utilisé par la plateforme YouSign permet d'assurer l'identité des signataires et garantit l'intégralité du présent acte et de ses annexes. Les Parties renoncent donc définitivement et irrévocablement à contester la validité et le contenu du présent acte dont le motif serait lié à l'utilisation de ce procédé.

Signé le 25-09-2024

Djillali AMMAD

Certified by yousign

Signé le 25-09-2024

Hayat HADDAR

Certified by yousign